



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 4-8 avril 2005

Mandat et règlement intérieur du Comité des normes

Point 7.2.1 de l'ordre du jour provisoire

1. Lorsqu'elle a examiné la composition du Comité des normes (CN) à sa sixième session en 2004, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) en a modifié le nombre fixé dans le mandat dudit Comité, a spécifié le nombre de membres pour chaque région de la FAO et a demandé aux régions de nommer cinq membres supplémentaires au Comité des normes.
2. À cette même réunion, la CIMP a demandé au Comité et au Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) d'analyser le mandat et le règlement intérieur du Comité. Les changements préconisés devaient être présentés pour examen à la septième session de la CIMP.
3. Elle a demandé au Comité et au PSAT de se pencher plus particulièrement sur les points suivants: le mécanisme de substitution ou de remplacement des membres, l'éventuelle suppression de la limite des six ans, l'allongement du mandat des membres à une durée de trois ans, la fréquence des réunions du Comité, le nombre de groupes de travail d'experts pouvant être créés et les questions soulevées dans le rapport du Président du CN présenté à la sixième session de la CIMP. Voir le paragraphe 80.4 du rapport de cette session.
4. À sa réunion d'avril 2004, le Comité a examiné ces questions et élaboré des propositions au vu des décisions prises lors de la sixième session de la CIMP. Les changements proposés ont été soumis au PSAT qui les a examinés à sa réunion d'octobre 2004 et a effectué quelques modifications complémentaires. Les modifications proposées portent notamment sur la durée du mandat des membres et les règles qui leur sont applicables (Articles 1 et 3), le remplacement des membres (Article 2), la présidence (Article 4), les réunions (Article 5) et les rapports (Article 8).
5. Les avant-projets révisés de mandat et de règlement intérieur du Comité font l'objet de l'Annexe 1 que la CIMP est invitée à examiner et à adopter.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

6. Quand elle étudiera le règlement intérieur révisé qui figure à l'Annexe 1, la CIMP souhaitera peut-être préciser comment le rallongement proposé de deux à trois ans du mandat des membres (voir l'Article 3) s'appliquerait au mandat des membres actuels. À cet égard, il est suggéré de maintenir à deux ans la durée du mandat des membres actuels du Comité, tandis que le mandat et le règlement intérieur révisés s'appliqueraient sur tous les autres points. Ainsi:

1. *Membre en exercice assurant un premier mandat de deux ans*: la durée de ce mandat resterait inchangée. Le membre pourrait solliciter un second mandat de trois ans, conformément à l'Article 3. Tout mandat supplémentaire (de trois ans) ne pourrait être autorisé qu'aux termes de la procédure d'exemption visée à l'Article 3.
2. *Membre en exercice assurant un deuxième mandat de deux ans*: la durée de ce mandat resterait inchangée. Le membre ne pourrait solliciter un mandat supplémentaire de trois ans qu'aux termes de la procédure d'exemption visée à l'Article 3.

7. La CIMP est invitée à:

1. *adopter* le mandat et le règlement intérieur révisés du Comité des normes présentés à l'Annexe 1;
2. *décider* de maintenir à deux ans la durée du mandat des membres en exercice du Comité des normes, tandis que le mandat et le règlement intérieur révisés s'appliqueraient sur tous les autres points.

## Annexe 1

**MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NORMES****Mandat du Comité des normes****1. Création du Comité des normes**

Le Comité des normes (CN) a été créé par la CIMP à sa troisième session.

**2. Domaines de compétence du Comité des normes**

Le Comité gère le processus d'établissement des normes et facilite la mise au point de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été identifiées par la CIMP comme normes prioritaires.

**3. Objectif**

Le Comité des normes a pour principal objectif de préparer des projets de NIMP, conformément aux procédures normales d'établissement des normes, avec la plus grande diligence en vue de leur adoption par la CIMP.

**4. Structure du Comité des normes**

Le Comité des normes compte 25 membres originaires de chacune des régions de la FAO. La répartition des sièges par région est la suivante:

- Afrique (4)
- Asie (4)
- Europe (4)
- Amérique latine et Caraïbes (4)
- Proche-Orient (4)
- Amérique du Nord (2)
- Pacifique Sud-Ouest (3)

Des groupes de travail et des groupes de rédaction provisoires ou permanents peuvent être constitués selon que de besoin par le Comité des normes qui en choisit les membres en son sein.

Un groupe d'experts de sept membres, le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7), est constitué par le Comité des normes en son sein.

Les fonctions du CN-7 et des autres groupes de travail sont déterminées par le Comité des normes.

**5. Fonctions du Comité des normes**

Le Comité des normes sert de forum pour:

- l'approbation de projets de spécifications ou l'amendement de spécifications;
- la mise au point définitive de spécifications;
- la désignation des membres des groupes de travail du Comité et l'identification de leurs tâches;
- la création et la suppression des groupes de travail et des groupes techniques s'il y a lieu;
- la désignation de membres de groupes de travail, de groupes techniques et de groupes de rédaction, s'il y a lieu;
- l'examen des projets de NIMP;
- l'approbation des projets de normes à soumettre aux membres de la CIMP pour consultation;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;

- la révision des projets de NIMP en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, compte tenu des observations des membres de la CIMP et des ORPV;
- l'approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CIMP;
- l'examen des NIMP en vigueur et de celles qui exigent un réexamen;
- la définition des priorités pour les NIMP en cours d'élaboration;
- l'utilisation d'un style clair, simple et précis pour la rédaction des normes;
- la désignation d'un responsable de chaque NIMP<sup>1</sup>; et
- d'autres fonctions liées à l'établissement des normes, selon les indications de la CIMP.

## **6. Secrétariat de la CIPV**

Le Secrétariat fournit un soutien administratif, technique et éditorial, en fonction des indications du Comité. Il fait rapport sur le programme d'établissement des normes et tient les dossiers y relatifs.

### **Règlement intérieur du Comité des normes**

#### **Article 1er. Composition**

Les membres du Comité sont de hauts fonctionnaires de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) désignés par les gouvernements et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent) en matière de protection des végétaux et une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la gestion concrète d'un système national ou international de protection phytosanitaire;
- l'administration d'un système national ou international de protection phytosanitaire; et
- l'application de mesures phytosanitaires au commerce international.

Les gouvernements conviennent que les membres du Comité consacrent le temps nécessaire à leur participation régulière et systématique aux réunions.

Chaque région de la FAO peut décider d'une méthode de sélection des membres qui la représentent au Comité. Le Secrétariat de la CIPV est informé des candidatures qui sont soumises à la CIMP pour confirmation.

Le Comité est responsable de la sélection parmi ses propres membres des membres du CN-7 dont la nomination est confirmée par la FAO. Les membres du CN-7 possèdent les qualifications et l'expérience susvisées.

#### **Article 2. Remplacement des membres**

Conformément à sa propre procédure, chaque région de la FAO formule des propositions en vue du remplacement des membres du Comité et les soumet à la CIMP pour confirmation. Les candidats proposés disposent des qualifications exigées des membres aux termes du présent règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux candidats potentiels. Lorsqu'une région nomme deux candidats, elle indique dans quel ordre ils interviennent en tant que remplaçant aux fins du présent article.

Un membre du Comité est remplacé par un candidat de la même région dont la nomination a été confirmée lorsqu'il démissionne ou perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent règlement.

Les points de contact nationaux de la CIPV signalent au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre de leur pays. Le Secrétariat informe le président de l'Organisation

---

<sup>1</sup> Soit la désignation d'une personne qui sera chargée de superviser la mise au point d'une norme donnée, depuis sa conception jusqu'à son achèvement, conformément aux conditions fixées pour cette norme et à toute orientation supplémentaire fournie par le Comité et par le Secrétariat de la CIPV.

régionale de la FAO concernée. Dans tous les cas, un membre est réputé avoir démissionné s'il manque deux réunions consécutives du Comité.

Le membre remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.

### **Article 3. Durée du mandat**

Les membres du Comité sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats, à moins qu'une région ne sollicite une exemption de la CIMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. À chaque nouveau mandat, les régions peuvent présenter de nouvelles demandes d'exemption concernant le même membre. Le mandat d'un membre sortant achevé par un nouveau membre n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent règlement.

La qualité de membre du CN-7 est liée à celle de membre du Comité et expire avec celle-ci ou en cas de démission.

Le remplacement des membres du CN-7 est décidé par le Comité.

### **Article 4. Présidence**

Le Président et le Vice-Président du Comité sont élus par ce dernier en son sein pour un mandat de deux ans, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de deux ans. Ils ne peuvent assumer ces fonctions que s'ils sont eux-mêmes membres du Comité.

Le Président du CN-7 est élu par les membres du CN-7. Son mandat est de deux ans avec possibilité de réélection pour un mandat supplémentaire de deux ans. Il ne peut assumer ces fonctions que s'il est lui-même membre du Comité.

### **Article 5. Sessions**

Le Comité tient d'ordinaire ses sessions au Siège de la FAO à Rome.

Le Comité se réunit au moins une fois par an pour faciliter les procédures d'approbation dans le cadre du processus d'établissement des normes.

Une réunion est habituellement convoquée afin d'examiner les observations des pays sur les projets de normes une fois celles-ci reçues par le Secrétariat. Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité ou le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la CIMP, peut solliciter la tenue de réunions supplémentaires. En particulier, le Comité peut juger nécessaire de se réunir après la session de la CIMP afin de préparer les projets de normes pour consultation par les pays.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau de la CIMP, peut autoriser le CN-7 ou des groupes de travail extraordinaires de celui-ci à se réunir.

Une session du Comité ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour constituer un quorum.

### **Article 6. Approbation**

L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets définitifs de NIMP qui ont été approuvés par le Comité sont soumis à la CIMP dans les meilleurs délais.

### **Article 7. Observateurs**

L'Article 7 du règlement intérieur de la CIMP s'applique à l'octroi du statut d'observateur.

**Article 8. Rapports**

Les comptes rendus des sessions du Comité sont conservés par le Secrétariat. Le rapport des réunions inclut:

- l'approbation de projets de spécifications pour des NIMP;
- la mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements;
- les raisons du rejet d'un projet de norme;
- un résumé succinct des réactions du Comité aux catégories d'observations formulées durant les consultations avec les pays;
- les projets de normes envoyés aux pays pour consultation et les projets de normes recommandés pour adoption par la CIMP.

Le Secrétariat fournit, sur demande, aux membres de la CIMP la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des propositions de modifications à apporter aux spécifications ou aux projets de normes.

Un rapport sur les activités du Comité est présenté par son Président à la session annuelle de la CIMP.

Les rapports sont adoptés par le Comité avant d'être distribués aux membres de la CIMP et des ORPV.

**Article 9. Langues**

Les travaux du Comité des normes se déroulent en anglais.

**Article 10. Amendements**

Des amendements au règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CIMP selon les besoins.